

fut dur car le nouveau propriétaire de la «Zeitung» pouvait se prévaloir d'une lettre de l'abbé Gilson datée du 12. 7. 1868, attestant la paternité des articles incriminés et autorisant Théophile Schroell à faire de ladite lettre — mais seulement après la mort de son auteur — l'usage qu'il lui plairait. (5)

En 1904, à la suite d'une polémique concernant la protestation des employés des chemins de fer de Troisvierges, le député Emile Prum intenta un procès en diffamation à l'éditeur de la «Luxemburger Zeitung». L'affaire en vint jusque devant la Cour Supérieure de Justice qui débouta le demandeur et le condamna aux frais.

De la longue lettre de réponse qu'Emile Prum adressa le 26. 11. 1904 au journal libéral, et que nous avons préféré consulter dans l'original puisqu'elle ne fut pas publiée in extenso, il résulte que les libéraux avaient toujours gardé une dent contre le député catholique de Clervaux pour avoir été l'instigateur de la loi scolaire de 1898. *)

En ne reproduisant que partiellement la lettre de Prum, la «Zeitung» commit une gaffe. Craignait-elle que ses lecteurs n'eussent connaissance de passages tels que celui que nous faisons suivre?

«Ja, ich bin sogar einverstanden, dass die Kinder konfessionsloser Eltern von jedem Religionsunterricht dispensiert werden. Selbstverständlich begreife ich unter der Bezeichnung «konfessionslos» nicht diejenigen, welche nur im Wirtshaus sich als Freidenker gebärden, sondern diejenigen, die entweder selbst nicht getauft sind oder ihre Kinder nicht taufen und zur ersten Kommunion führen lassen. Staat und Gesetzgeber müssen sich an die bestimmten und sichern Merkmale der Konfessionsangehörigkeit, wie die Taufe, halten und können sich nicht auf die verschiedenen Nüancen der Bierbankfreidenkerei einlassen.»

A la fin de la même année 1904, Emile Schroell assigna en justice la Société anonyme de Saint-Paul pour avoir prétendu dans le «Wort» que la «Zeitung» était «l'unique organe de la Loge de Luxembourg» ainsi qu'un «Preussen- und Judenblatt». Considérant ces imputations comme ayant jeté le discrédit sur son journal et lui ayant causé des préjudices, le requérant demanda réparation, évaluée à 2.000 francs.

Rarement on vit un travailleur aussi acharné qu'Emile Schroell. Jusque tard dans la soirée, la lumière de son bureau — où l'on ne tirait jamais les rideaux — signalait sa présence aux passants et ... aux voisins. C'est cette

*) Cette loi, en effet, marque un recul à l'égard de celle de 1881, en remplaçant l'instituteur sous la tutelle du clergé (droit de veto des représentants de l'évêque dans les commissions scolaires lors des nominations d'instituteurs; collaboration de ceux-ci dans l'enseignement religieux). Nous verrons que la loi Braun de 1912 redressera cet état de choses.